Avenant Séjour en milieu hospitalier pour les régimes Sélect, Sélect plus et Sélect élite



Le présent avenant est établi par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et régi par les dispositions de la police à laquelle il est annexé, à moins que ces dernières n'aient été modifiées ci-dessous.

Les termes utilisés dans le présent avenant et dans la police ont la même signification et doivent être interprétés de la même façon, à moins que le contexte ne s'y prête pas.

Terminologie

Par Maison de soins infirmiers, on entend tout établissement ou toute unité d'un établissement :

- qui admet des patients à titre de malades hospitalisés;
- qui compte à tout moment un ou plusieurs Médecins en service; et
- qui assure jour et nuit des soins médicaux donnés par des Infirmiers professionnels ou sous leur supervision.

N'est pas assimilée à une Maison de soins infirmiers toute résidence destinée principalement aux personnes âgées ou qui assure des soins personnels plutôt que des soins médicaux.

Soins hospitaliers et Soins en Maison de soins infirmiers couverts

La Canada Vie couvre les frais de séjour à l'Hôpital en chambre à un lit ou à deux lits :

- si le séjour commence alors que l'Assuré est couvert aux termes de la police; et
- que les soins que l'Assuré reçoit sont des Soins de courte durée, des Soins de convalescence ou des Soins palliatifs.
- en cas d'hospitalisation au Canada, mais hors de la province ou du territoire de résidence de l'*Assuré*, la différence entre les frais de séjour en salle commune facturés par l'Hôpital et l'indemnité prévue aux termes du Régime d'État en vigueur dans la province ou le territoire de résidence de l'*Assuré*.
- les frais facturés par l'Hôpital qui sont liés à une intervention chirurgicale dentaire pour un Assuré.
- les frais facturés pour les soins reçus en consultation externe dans un Hôpital situé au Canada, mais hors de la province ou du territoire de résidence de l'*Assuré*, s'ils ne sont pas couverts par le Régime d'État en vigueur dans la province ou le territoire de résidence de l'*Assuré*.

En ce qui a trait aux frais de séjour en Maison de soins infirmiers, la Canada Vie couvre les frais si :

- avant le début des soins, l'Assuré est couvert aux termes de la police;
- les soins que l'Assuré reçoit sont des Soins de courte durée, des Soins de convalescence ou des Soins palliatifs; et
- le séjour a été approuvé au préalable par la Canada Vie.

Restrictions et exceptions

Dans le cas d'un séjour à l'Hôpital en chambre à un lit ou à deux lits, les prestations payables sont limitées à la différence entre les frais de séjour en chambre à deux lits ou les frais de séjour en salle commune facturés par l'Hôpital, jusqu'à concurrence de 175 \$ par jour pour un maximum de 60 jours par année civile.

Dans le cas d'un séjour en Maison de soins infirmiers, les prestations payables sont limitées à la partie des frais de séjour autorisée par l'État aux termes du régime public en vigueur dans la province ou le territoire de résidence de l'*Assuré*, et ce, pour un maximum de 60 jours par année civile.

Les restrictions prévues à la section Restrictions de la police et les exceptions prévues à la section Exceptions de la police s'appliquent également au présent avenant.



Renouvellement

Si votre police est renouvelée conformément à la section Durée de l'assurance et renouvellement, le présent avenant est également renouvelé à la *Date de renouvellement annuel*.

Expiration de l'avenant

Le présent avenant prend fin à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la police est résiliée; ou
- la Date de renouvellement annuel suivant la date à laquelle la Canada Vie reçoit une Demande écrite du propriétaire visant à résilier le présent avenant. La Canada Vie doit recevoir la Demande écrite au moins 30 jours avant la Date de renouvellement annuel.

La protection d'un Assuré autre que le Propriétaire prend fin à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la police ou le présent avenant est résilié; ou
- la date à laquelle la protection de l'Assuré prend fin aux termes de la police.

La protection à l'égard d'un *Assuré* autre que le *Propriétaire* prend fin à la date à laquelle la police expire ou à la date à laquelle le présent avenant expire, selon la première éventualité à survenir.

Fait pour La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie à Winnipeg, au Manitoba, à la *Date d'effet de l'avenant* indiquée dans les *Conditions particulières*.

Fabrice Morin

Président et chef de l'exploitation, Canada

Paul A. Mahon

Président et chef de la direction

Veuillez conserver le présent avenant avec votre police.